



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 9 juin 2026 en visio

Président de séance : M. GILLES POSTERNAK

Présents : Mme NATHALIE SEVENO et M. RONAN BOUSSOULADE

Dossier n°136

Match n°53405426 du 31/05/2026

SENIORS D3 POULE A NICOLAITE CHAILLOT (2) /ESPERANCE PARIS 19 (2)

*Lecture de la feuille d'arbitrage papier où figurent deux réserves d'avant match déposées par le capitaine de ESPERANCE PARIS 19 concernant la participation de plus de 3 joueurs de NICOLAITE CHAILLOT susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs dans une équipe supérieure (lors des 5 dernières journées) et concernant la participation de joueurs de NICOLAITE CHAILLOT susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1(lors des 3 dernières journées)

*Lecture du mail adressé le 31 mai par le club de ESPERANCE PARIS 19 confirmant les réserves déposées avant match

La commission étudie pour instruire la seconde réserve, le calendrier de l'équipe première et constate que le dernier match officiel avant le week-end du 30 et 31 mai est la rencontre de coupe de France du 24 mai entre AS EVRY COURCOURONNES et NICOLAITE DE CHAILLOT ;

La commission compare les compositions et constate que les joueurs LETOURNEUR SEBASTIEN et GUERIT MARIUS figurent sur les deux FMI.

La commission calcule ensuite grâce aux différentes FMI (championnat et coupes) le nombre de match joué dans l'équipe 1 par les joueurs alignés contre l'ESPERANCE PARIS 19 (le 31 mai) pour traiter la première réserve.

La commission constate qu'aucun joueur aligné par NICOLAITE DE CHAILLOT n'a joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première.

La commission décide que les 2 réserves d'avant-match sont recevables mais qu'une seule est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à NICOLAITE CHAILLOT [-1 pt 0 but pour 0 but contre] pour en donner le gain à ESPERANCE PARIS 19 [3 pts 0 but pour 0 but contre] motif joueurs

ayant participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure application de l'article 7.9-4 du RSG.

DEBIT NICOLAITE DE CHAILLOT
CREDIT ESPERANCE PARIS 19

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°129

Match n°53409679 du 16/05/2026

U14 D4 POULE B JS PARIS 10 / PARIS SPORT CULTURE

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 29 mai 2026 adressé par JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS 10 demandant la mise en œuvre d'une évocation en raison de la participation des joueurs BEN HAMMOU ANAS et KONE ALIGASIMOU dont la licence est frappée du cachet mutation hors période

Demande d'évocation formulée par la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS 10 au regard du nombre de joueurs mutés du PARIS SPORT CULTURE.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »**

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, comme le stipule l'article précité,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROIT CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

REPONSE A COURRIERMAIL DU 29 MAI DE L'AS PARIS

Le club de l'AS PARIS sollicite des explications concernant le dossier 113 traité par la commission statuts et règlements (PV du 18 mai). L'AS PARIS indique que le point soulevé dans son mail du 30 mars n'a pas été traité par la commission de discipline et donc que la commission des statuts et règlements auraient dû statuer sur ce point.

La commission des statuts et règlements du 18 mai a estimé que les décisions prises par la commission de discipline en 1ère instance lui permettaient de purger son dossier en se fondant ainsi sur celles-ci.

A ce titre, la commission rappelle au club de l'AS PARIS que ce dernier a eu recours à son droit d'appel comme stipulé dans l'article 31.2 des R.S.G du District 75, procédure à l'ordre du jour de la commission départementale d'appel du District 75 en date du 04 juin 2026.

Prochaine réunion : sur convocation

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO